



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Décision préfectorale portant autorisation de défrichement

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code forestier, notamment les articles L341-1 à L342-1 inclus et R341-1 à R341-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2018 portant délégation de signature à François GEAY directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2019 portant subdélégation de signature à Laurence VALLÉE-HANS, cheffe du service économie agricole et forestière ;

Vu l'arrêté portant sur l'organisation de mise à disposition du public en date du 16 mai 2019,

Considérant la demande d'autorisation de défrichement enregistrée complète à la direction départementale des territoires de la Corrèze le 12 novembre 2018 présentée par le M. Bruno Spinner, agissant en sa qualité de gérant pour la société CPV SUN 40, domiciliée 47 rue Joseph Aloïs Schumpeter – 34470 Pérols, tendant à obtenir l'autorisation de défricher 05ha 78a 95ca de bois situés sur le territoire de la commune de Treignac;

Considérant l'étude d'impact sur l'environnement établi par le demandeur,

Considérant les conclusions du procès-verbal de reconnaissance du 20 mars 2019 ;

Considérant les conclusions de la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 1^{er} juin 2019 au 07 juin 2019 ;

Décide

Article 1^{er} - Liste des parcelles autorisées au défrichement

La société CPV SUN 40, ci-désigné « le pétitionnaire », est autorisé à défricher 05ha 78a 95ca de parcelles de bois situées sur le territoire de la commune de Treignac, dont les références cadastrales sont les suivantes :

| Commune | Section et n° parcelle | Surface cadastrale de la parcelle (hectare) | Surface demandée (hectare) | Surface soumise à autorisation (hectare) | Surface autorisée au défrichement (hectare) |
|--------------|------------------------|---------------------------------------------|----------------------------|------------------------------------------|---------------------------------------------|
| Treignac | D 583 | 00ha 67a 00ca | 00ha 50a 06ca | 00ha 50a 06ca | 00ha 50a 06ca |
| | D 926 | 01ha 20a 56ca | 00ha 79a 42ca | 00ha 79a 42ca | 00ha 79a 42ca |
| | D 577 | 01ha 85a 30ca | 00ha 42a 57ca | 00ha 42a 57ca | 00ha 42a 57ca |
| | D 920 | 01ha 38a 59ca | 00ha 29a 06ca | 00ha 29a 06ca | 00ha 29a 06ca |
| | D 574 | 00ha 89a 80ca | 00ha 86a 17ca | 00ha 86a 17ca | 00ha 86a 17ca |
| | D 572 | 01ha 44a 40ca | 00ha 02a 50ca | 00ha 02a 50ca | 00ha 02a 50ca |
| | D 573 | 01ha 43a 70ca | 01ha 06a 74ca | 01ha 06a 74ca | 01ha 06a 74ca |
| | D 922 | 02ha 37a 91ca | 01ha 82a 43ca | 01ha 82a 43ca | 01ha 82a 43ca |
| Total | | 11ha 27a 26ca | 05ha 78a 95ca | 05ha 78a 95ca | 05ha 78a 95ca |

Article 2 – Compensation

Le pétitionnaire a 365 jours à compter de la présente autorisation pour proposer des mesures compensatoires au défrichement. Elles doivent être transmises par écrit sur papier libre de façon précise et détaillée (parcelles concernées, surface, travaux mis en œuvre) à la direction départementale des territoires.

Dans la cas où le pétitionnaire ne s'est pas manifesté pendant le délai de 365 jours, l'indemnité équivalente sera mise en recouvrement, à l'initiative de la DDT, sauf s'il renonce au défrichement projeté.

Article 3 – Paiement de l'indemnité

En cas de non versement de cette indemnité au Trésor public, la décision d'autorisation de défrichement est annulée et le directeur départemental des territoires exige le retour à l'état boisé de la parcelle.

Article 4 – Affichage

Cette autorisation doit faire l'objet d'une double publication débutant quinze jours au moins avant le début des travaux de défrichement :

- sur le terrain, par les soins du pétitionnaire ; cet affichage, qui devra être visible de l'extérieur, devra être maintenu jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, il appartiendra au pétitionnaire d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse maintenir cet affichage pendant deux mois à compter du début des travaux. Le pétitionnaire devra déposer en mairie le plan cadastral des parcelles, lequel peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement.

Les affiches apposées sur le terrain et en mairie devront signaler la possibilité de consulter le plan cadastral.

Article 5 – Réglementations

Cet arrêté ne concerne que le défrichement. Le pétitionnaire devra s'assurer d'être en règle concernant les autres réglementations.

Article 6 – Durée

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Article 7 – Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
-d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants ;

-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Treignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 11 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur,
la cheffe du service économie agricole et forestière,


Laurence VALLÉE-HANS

